

VERS UN COMPTE SATELLITE

DES INSTITUTIONS SANS BUT LUCRATIF (ISBL) EN FRANCE

ADDES – Colloque du 15 Décembre 2003
Edith ARCHAMBAULT et Philippe KAMINSKI

Un Compte Satellite, enfin !

Dès sa création, il y a maintenant plus de vingt ans, l'ADDES s'était donné pour objectif de favoriser la construction en France d'un *Compte Satellite de l'Économie Sociale*. Pendant toute cette période, nous n'avons pas ménagé nos efforts pour convaincre nos interlocuteurs de l'intérêt et de la nécessité d'un tel instrument. A plusieurs reprises, au gré du renouvellement des responsables et après quelques avancées ayant fait malheureusement long feu, nous avons recommencé notre patient travail d'explication et de sensibilisation. Les circonstances ont évolué, notre argumentation s'est renouvelée, mais sur le fond nous n'avons jamais dévié de notre but. La chronique des rapports d'activité présentés à chacun de nos colloques témoigne de cette inlassable volonté d'aboutir un *système permanent d'évaluation chiffrée* des activités d'Économie Sociale, un tel système se devant, pour garantir son caractère objectif et scientifique, d'être *articulé avec le corpus général de la Comptabilité Nationale*.

Si notre pays joua jadis un rôle pionnier en matière de comptes satellites, s'il fut le premier à donner un cadre officiel à la notion d'Économie Sociale, il n'en est plus de même aujourd'hui, et c'est par le détour de la pression internationale que nous voyons enfin une fenêtre s'ouvrir. Là encore, l'ADDES a joué un rôle moteur ; Edith Archambault s'est trouvée dès l'origine correspondante pour la France du projet animé par l'Université Johns Hopkins de Baltimore, et les travaux menés dans ce cadre ont été présentés en détail lors de nos colloques. Le réalisme et l'opiniâtreté de nos amis américains les a conduits à faire adopter la synthèse de leurs travaux par l'ONU, sous forme d'un *Manuel des Institutions sans But Lucratif dans le Système des Comptes Nationaux*, repris à son tour par l'Union Européenne qui souhaite le faire mettre en œuvre dans chacun des États membres ; ce qui a débloqué la situation en France, laquelle ne peut tout se même pas se retrouver dernière de la classe.

Certes, le Manuel est très nord-américain d'esprit. Certes, il ne traite pas d'Économie Sociale, mais de ce mystérieux agrégat que sont les Institutions sans But Lucratif (ISBL). Des esprits chagrins ne manqueront pas de le regretter. A coup sûr, il eût mieux valu aboutir en 1988, alors qu'un Comité de Pilotage officiel présidé par André VANOLI fonctionnait encore : il en serait sorti une construction intellectuelle bien adaptée à nos mentalités et à nos institutions. Mais le mieux est l'ennemi du bien, et il faut savoir tirer le meilleur parti des occasions qui s'offrent à nous. Celle-ci vient à point nommer récompenser vingt ans d'efforts et d'attente : dès lors, nous ne boudons pas notre plaisir.

Il ne s'agit encore, précisons-le, que d'une modeste et première étape : une mission d'un an, avec des moyens réduits à leur plus simple expression. Il nous appartiendra, le moment venu, de définir les conditions de sa poursuite, de son développement et de sa pérennité : raison de plus pour en assurer le bon déroulement.

Nous n'avons pas aujourd'hui (Décembre 2003) de résultats à présenter ; ce devra être le cas d'ici à douze mois. Dans ce qui suit, nous bornerons notre ambition à préciser le programme qui sera mis en œuvre et les notions que nous allons utiliser : il était jusqu'ici question dans nos communications, tantôt d'Économie Sociale, tantôt du monde associatif ; désormais, nous devons avoir affaire aux ISBL et à une partie de celles-ci, les ISBLSM. Nous vous proposons d'apprivoiser ensemble ces sigles insolites et les réalités qu'ils recouvrent.

Plan du document

Première partie : Page 3

L'imbroglia des concepts :

essai de clarification préalable à tout effort de mesure

Edith Archambault

Deuxième partie : Page 10

La longue marche vers un compte satellite de l'Économie Sociale :

une étape, le compte des ISBL

Edith Archambault

Troisième partie : Page 15

Les ISBL et ISBLSM dans le cadre central de la comptabilité nationale et dans le compte satellite des ISB

Philippe Kaminski d'après un canevas de Sybille Mertens

Quatrième partie : Page 25

Les ISBL et ISBLSM

par rapport aux Associations et à l'Économie Sociale

Philippe Kaminski

I - L'imbroglia des concepts :

essai de clarification préalable à tout effort de mesure

Définir l'économie sociale n'est pas simple parce que ce terme a deux acceptions : l'une, plus académique, correspond à un champ disciplinaire alors que l'autre, plus institutionnelle, recouvre un ensemble d'organisations, coopératives, mutuelles, associations et fondations, qui se situent, pour faire court, entre l'État et le marché. C'est évidemment la deuxième acception qui nous concerne ici, mais dans la mesure où les deux termes ont une origine historique commune dans l'associationnisme ouvrier du XIX^e siècle, un détour vers la première acception n'est pas inutile.

1.1 L'économie sociale comme champ disciplinaire

Au sens académique, l'économie sociale tire ses origines de la distinction que fait Léon Walras dans ses trois œuvres fondamentales entre économie pure, économie appliquée et économie sociale. Alors que les deux premiers ouvrages traitent de la recherche de l'équilibre/optimum, le troisième, qui reflète les convictions socialistes de Walras, s'intéresse à la justice sociale, par opposition à l'efficacité économique. Pour Walras, la justice sociale passe par une meilleure attribution des droits de propriété et par une disparition de la rente foncière, revenu sans cause lié à la détention d'une ressource rare, la terre.

On peut rapprocher de Walras un de ses contemporains, Charles Gide, professeur d'économie lui aussi, qui entretint avec lui une correspondance importante. Charles Gide rédigea un rapport sur le Palais de l'économie sociale de l'Exposition universelle de 1900. Ce rapport repose sur une conception de l'économie sociale proche de celle de Walras, mais moins théorique. Pour Charles Gide, les institutions de progrès social décrites et illustrées dans le pavillon de l'exposition universelle se répartissent en « quatre têtes de chapitres :

- I Celles qui tendent à procurer de meilleures conditions dans le régime de travail*
- II Celles qui tendent à procurer le confort sous toutes ses formes*
- III Celles qui tendent à assurer la sécurité de l'avenir contre tous les risques sociaux*
- IV Celles qui tendent à sauvegarder l'indépendance économique (...)*

A ce grand œuvre social, trois facteurs ont collaboré :

- 1 L'association libre (...) car si elle est obligatoire, elle devient institution d'État ;*
- 2 Le patronage, et non le "patronat", car ce mode d'activité sociale comprend non seulement les actes des patrons proprement dits, mais de tous ceux qui par suite d'une supériorité sociale quelconque se trouvent en situation d'aider les autres ;*
- 3 Les pouvoirs publics, parce que ce mode d'activité sociale comprend non seulement l'action de l'État, mais celle des municipalités, des départements, de l'Assistance publique. » (Gide, 1920, pp 22 et 35-36)*

Ce texte montre clairement combien les deux sens du terme économie sociale ont été initialement imbriqués.

Plus généralement, on peut définir l'économie sociale comme un projet collectif datant de la fin du XIX^e siècle qui vise à combler le fossé existant entre l'affirmation d'une citoyenneté politique généralisée (aux moins aux hommes...) et les conditions d'existence qui rendent l'exercice de cette citoyenneté impossible pour de larges parties de la population. En adoptant la terminologie contemporaine d'Amartya Sen, on peut dire que l'économie sociale vise à transformer les libertés formelles en libertés réelles.

C'est en référence à cette conception que s'est progressivement identifiée l'économie sociale comme champ disciplinaire académique : enseignement et recherche en ce domaine combinent économie du travail et protection sociale, étudient les liens entre éducation, formation et emploi, avec une attention particulière portée aux inégalités sous toutes leurs formes et à la réduction de ces inégalités par les politiques sociales. Au plan statistique, c'est le champ qui est couvert par les *Données Sociales* de l'INSEE.

1.2 L'économie sociale comme champ institutionnel

Alors que l'économie sociale institutionnelle relève également de ce projet collectif né il y a plus d'un siècle, c'est à la fin de l'année 1981 que le concept d'économie sociale entre, par un décret créant la Délégation interministérielle à l'Économie sociale (DIES), dans le droit français. L'économie sociale désigne les coopératives, les mutuelles et les associations gestionnaires, c'est à dire celles qui ont des activités de production. C'est ce champ que Vienney et Weber tenteront de cerner afin de délimiter les frontières d'un futur compte satellite de l'économie sociale, lors du premier colloque de l'ADDES en 1983.

Quelques années plus tôt, quelques grandes institutions de ce secteur s'étaient rapprochées pour donner naissance au Comité National de Liaison des Activités Mutualistes, coopératives et associatives (CNLAMCA) qui publia en 1980 une Charte de l'Économie sociale, résumé des principes communs aux organisations regroupées. L'économie sociale, terme qui fait référence explicite à Charles Gide et à l'Exposition universelle de 1900, n'est donc pas une création du gouvernement socialiste, même si celui-ci a encouragé le regroupement de ce type d'organisations et créé une tutelle politique qui prendra des formes diverses au fil des gouvernements successifs.

L'économie sociale n'est pas non plus une spécificité française. Partout dans le monde, au Nord comme au Sud (Defourny, Deweltere et Fonteneau, 1999), à l'Est comme à l'Ouest (Salamon, Anheier et alii, 2002), on trouve des formes d'associations populaires qui répondent à des besoins individuels ou collectifs. Plus troublant encore, partout dans le monde, les entreprises de l'économie sociale se retrouvent en force dans les mêmes secteurs d'activité : agriculture, crédit, assurance, prévention et protection sociale, éducation, santé, services sociaux, culture et loisirs, environnement, défense des droits individuels et collectifs, développement local et coopération internationale.

La visibilité de cette réalité commune est cependant obscurcie par la terminologie, extrêmement variable dans le monde, et de surcroît évolutive en fonction des modes. On va donc essayer de recenser les principaux termes en vigueur pour désigner la réalité de l'économie sociale dans les divers pays du monde.

1.3 L'imbroglia terminologique

Les termes de l'encadré suivant désignent aussi bien l'ensemble du secteur que les organisations qui le composent. Ces termes ne font pas référence à un statut juridique, mais plutôt à une pratique sociale. L'existence même d'un secteur est elle-même parfois contestée. Dans cet encadré, on a tenté de regrouper de manière logique les termes qui, dans les divers pays du monde, désignent une même réalité institutionnelle, en regroupant les concepts qui, en français et en anglais, insistent sur une des caractéristiques des organisations concernées.

On s'est limité aux termes français et anglais ; pour plus de diversité linguistique, on peut consulter Salamon et Anheier (1997) :

ENCADRE 1 ; L'IMBROGLIA TERMINOLOGIQUE

(Les termes désignent à la fois les organisations et le secteur dans son ensemble)

- | | |
|--------------------------------------|---|
| - Charitable | <ul style="list-style-type: none"> . R.U. : <i>charities/ charitable sector</i> . E.U. : <i>philanthropic organizations/ philanthropy</i> . Japon : <i>koeki hodgin</i> |
| - Bénévole | . <i>voluntary sector</i> : R.U., Irlande, pays scandinaves |
| - Indépendant | <ul style="list-style-type: none"> . Tiers secteur/ <i>Third sector</i> . (récent) Troisième système/<i>Third System</i> (UE) . E.U : <i>Independent sector</i> . Organisations non gouvernementales/ <i>NGOs</i> . (récent) Société civile / <i>Civil society</i> |
| - exonéré fiscalement | . E.U. : <i>tax-exempt sector</i> |
| - sans but lucratif/
non lucratif | <ul style="list-style-type: none"> . <i>nonprofit / not-for-profit sector</i> . Système de comptabilité nationale SCN/93,SEC/95 |
| - Sociale / solidaire | <ul style="list-style-type: none"> . économie sociale/ <i>social economy</i> : France, Belgique, Europe du Sud, Union européenne . (récent) Économie solidaire, économie populaire : UE, Brésil et Amérique Latine |

Un premier groupe isole secteur et organisations **charitables** ; le concept de *charities* est utilisé surtout au Royaume Uni et dans les pays de l'ex-Commonwealth, où une commission accorde le statut de *charity* aux organisations oeuvrant dans l'intérêt général. Aux États-Unis, avec le même sens, prévaut le terme de *philanthropy*, moins connoté avec les origines médiévales européennes, et au Japon celui de *koeki hoggin* avec la même acception. Tous ces termes insistent sur l'importance du **don** charitable, évidemment spécifique à ce secteur. Cependant tous les travaux statistiques récents ont montré que les dons constituent rarement l'essentiel des ressources des organisations concernées, sauf si on y inclut la valeur monétaire du don de temps, le bénévolat.

Le qualificatif **bénévole** / *voluntary* est typiquement britannique ; il est utilisé au Royaume-Uni, en Irlande, dans les ex-dominions britanniques, et plus récemment dans les pays scandinaves, champions du bénévolat (Archambault, 2002). Ce terme insiste sur l'apport essentiel du travail bénévole. Cependant, une grande partie des *charities*, celles qui ont le poids économique le plus lourd, emploient majoritairement et parfois exclusivement des salariés et seules les organisations de petite taille ne fonctionnent que grâce au bénévolat.

Un deuxième bloc regroupe des termes qui caractérisent le secteur comme **troisième force entre État et marché** (**Tiers secteur** employé dans de très nombreux pays¹, ou Troisième système, terme actuellement en vogue dans les instances européennes, qui trouve son origine en Italie). Aux États-Unis ce secteur est vu comme opposé au secteur public (*Independent sector* y désigne l'organisation fédérative la plus importante de ce pays, et, par extension, le Tiers secteur américain.). Le terme **d'organisation non gouvernementale (ONG)** / *non-governmental organization (NGO)* relève de la même logique ; cependant l'usage de ce dernier terme est souvent restreint aux organisations intervenant dans le domaine international ou pour des causes internationales (de l'aide au développement à la résolution des conflits en passant par l'aide d'urgence, les organisations « sans frontières » et le commerce équitable). Pour cette même raison, c'est le terme qui est le plus utilisé dans les pays en développement.

On pourrait aussi rattacher à ce courant le concept assez vague, mais très à la mode en ce moment, de **société civile**, issu de la pensée d'Habermas. Le terme anglais de *civil society* est plus riche, *civil* étant aussi synonyme de civique en français (par exemple dans *civil rights*). Civil est alors opposé à public, étatique et non à militaire comme au sens étymologique. Selon les auteurs, la société civile inclut les associations et les syndicats (démocratie participative par opposition à démocratie électorale) ou s'élargit aux entreprises à but lucratif. L'article 257 du Traité de Nice décrit le Comité économique et social européen comme une institution dont les membres représentent les différentes composantes de la société civile organisée²

¹ Aussi, l'association internationale regroupant les chercheurs et les professionnels travaillant sur ce domaine a-t-elle choisi de s'intituler International Society for Third Sector Research (ISTR). Ce terme est construit sur le modèle de Tiers État (ni aristocratie, ni clergé) ou Tiers Monde (ni capitaliste, ni communiste) . Cette association internationale, qui initialement avait adopté une conception étroite proche du sens anglo-saxon, couvre actuellement le champ plus large de l'Économie Sociale.

² Ce comité économique et social européen, créé en 1957 par le Traité de Rome est à l'image du CES français. Il comporte trois groupes : le groupe des employeurs, le groupe des travailleurs (ou "partenaires sociaux") et le groupe des activités diverses "qui rassemble des représentants des PME, des agriculteurs, des professions libérales, des consommateurs et des organisations de protection de l'environnement, ainsi que des acteurs issus du monde associatif, des sociétés mutuelles et des sociétés coopératives".

Aux Etats-Unis, on rencontre fréquemment le qualificatif **exonéré fiscalement** (*tax-exempt*) pour désigner secteur ou organisations. C'est en effet le fisc qui y détermine quelles organisations ont droit à une exemption partielle ou totale, déterminant ainsi les contours du secteur. Dans la plupart des pays, les organisations sans but lucratif sont exonérées d'un certain nombre d'impôts (impôt sur les sociétés, TVA...). Mais cette caractéristique est évidemment très variable et le problème de fond est de savoir sur quels critères se fonde l'administration fiscale pour admettre l'exonération

Le terme de secteur (ou d'organisation) **non lucratif** (*nonprofit*) ou **sans but lucratif** (*not-for-profit*) est certainement le plus couramment admis. Il exprime que les organisations appartenant à ce secteur n'existent pas principalement pour dégager des profits à l'intention de leurs propriétaires, leurs membres ou leurs gestionnaires. Cette caractéristique est évidemment partagée avec l'ensemble du secteur public. L'adoption généralisée de ce terme tient sans doute au fait que c'est celui qui est retenu par le système international de comptabilité nationale SCN 93/SEC95. Dans les comptes nationaux, les institutions sans but lucratif au service des ménages (ISBLSM) constituent un secteur institutionnel, mais les ISBLSM ne regroupent qu'une faible partie des institutions sans but lucratif (ISBL)

Enfin, le concept d'**économie sociale** (ou d'organisations de l'économie sociale) s'est développé principalement en France, en Belgique et dans l'Europe du Sud avant d'être adopté par la Commission européenne (DG 23). Il inclut des entreprises comme les mutuelles d'assurance ou de prévoyance, les coopératives de crédit ou de consommateurs ou encore les caisses d'épargne qui dans les pays anglo-saxons et dans une grande partie du monde sont considérées comme des entreprises ordinaires. Si le concept d'économie sociale a été lancé en Europe par Jacques Delors, puis repris par Jacques Santer, il a été mal accepté dans l'Europe du Nord et continentale, en particulier en Allemagne où le terme d'économie sociale de marché (*sozialmarktwirtschaft*) désigne une toute autre réalité : celle des entreprises capitalistes cogérées par le patronat et les syndicats.

Aussi la refonte de la Commission européenne par Romano Prodi a-t-elle fait disparaître la DG des petites et moyennes entreprises et de l'économie sociale, éclatée entre deux directions générales. Dans la DG "petites et moyennes entreprises" se retrouvent coopératives et mutuelles alors que la DG "affaires sociales" regroupe associations et fondations, même quand leur objet est totalement étranger au domaine social. Dans les textes européens récents, le terme économie sociale est le plus souvent remplacé par le sigle CMAF pour coopératives, mutuelles, associations et fondations, ou par Troisième secteur.

Ce renoncement est regrettable parce qu'au moment où l'Europe l'abandonne, le terme d'économie sociale est de plus en plus utilisé par les pays en développement où ce secteur est en forte expansion et aussi par les pays d'Europe du Nord auparavant récalcitrants. D'autre part, le sigle très plat de CMAF n'est qu'une définition en extension de l'économie sociale qui fait bon marché du projet collectif inhérent à ce terme.

Récemment, le terme d'**économie solidaire** a été consacré par l'existence d'un éphémère secrétariat d'Etat à l'économie solidaire³.

³ qui devait initialement s'appeler "secrétariat d'Etat à l'économie sociale et solidaire". La petite histoire raconte que Guy Hascouet, pressenti pour occuper ce poste, avait dû choisir entre économie sociale et économie solidaire le qualificatif qui lui plaisait le plus, Lionel Jospin trouvant le titre initial trop long.

Il a été lancé en France par les travaux de Bernard Eme et Jean-Louis Laville, qui ont tendance à opposer l'économie solidaire émergente (services de proximité, entreprises d'insertion ou de réinsertion, commerce équitable, systèmes d'échanges locaux, micro-crédit) à l'économie sociale installée, plus ancienne et plus insérée dans le marché. Cette opposition n'a pas été retenue dans le champ de compétence du Secrétariat d'Etat qui couvre l'économie sociale dans son ensemble.

L'équivalent américain de l'économie solidaire serait alors l'économie communautaire ou *community development* (Canada, Etats-Unis) tandis qu'en Amérique Latine le terme d'économie solidaire tend à se substituer au terme plus ancien d'économie populaire, notamment lors des forums sociaux mondiaux de Porto Alegre .

1.4 L'économie sociale définie par ses principes

L'objet de l'ADDES reste bien l'économie sociale en dépit des fluctuations terminologiques, qui ne facilitent pas la compréhension de l'originalité des organisations qui la composent par le grand public. Nous définirons donc l'économie sociale par les principes qui la régissent, en mélangeant ceux édictés par la charte de l'économie sociale de 1980 avec ceux proposés par le CEP-CMAF en 2002 ainsi qu'avec quelques caractéristiques communément admises.

L'adhésion volontaire des membres ou des sociétaires est un principe fondamental des organisations de l'économie sociale. C'est le principe historique de la porte ouverte qui signifie libre entrée et libre sortie, ce qui élimine du champ de l'économie sociale les sectes, les caisses de sécurité sociale et les organisations paritaires (ASSEDIC, AGIRC, ARRCO...)

La **solidarité** entre les membres est un principe historique ancré dans le mouvement ouvrier du XIX^e siècle et inspiré par la philosophie solidariste qui lui est contemporaine (Bourgeois, Leroux, Durkheim). C'est évidemment le principe de base de la mutualité. La solidarité peut pratiquement se traduire par une participation des membres proportionnels à leur revenu et non au service qui leur est rendu. La solidarité peut parfois être opposée à la charité ou à la philanthropie "où la main qui reçoit est toujours en dessous de la main qui donne"., comme le dit un proverbe africain.

La **gestion démocratique** des organisations de l'économie sociale s'exprime par le principe historique "un homme = une voix" rendu plus politiquement correct par "une personne = une voix". Ce principe traduit une opposition fondamentale au mode de décision dans les sociétés anonymes capitalistes, régies par le principe : "une action = une voix".

L'autonomie de gestion signifie que les organisations de l'économie sociale ont leurs propres organes de gouvernance et qu'elles ne sont pas de simples pseudopodes d'une entreprise ou d'une administration. En particulier l'indépendance vis à vis des pouvoirs publics signifie que les organisations de l'économie sociale sont distinctes de l'État et des collectivités territoriales ; elles peuvent recevoir un financement public important, voire exclusif, mais ce ne sont pas les représentants des pouvoirs publics qui en contrôlent les instances dirigeantes.

Le principe de **non-lucrativité** ou de **lucrativité limitée** n'interdit pas la réalisation d'un profit (excédent, surplus), mais ce profit ne doit pas être distribué aux membres ou aux dirigeants (non-lucrativité stricte) ou il peut être distribué aux sociétaires de manière limitée sous forme d'intérêt ou de ristournes par exemple (lucrativité limitée). Schématiquement, la non-lucrativité stricte concerne les associations et les fondations alors que la lucrativité limitée concerne les coopératives et les mutuelles. Quelle que soit sa forme, ce principe signifie que le profit n'est pas le but de l'organisation : le but de l'organisation est l'épanouissement des personnes qui la composent et la réalisation d'un objet social qui combine avec des pondérations différentes les intérêts des membres et l'intérêt général.

L'a-capitalisme exprime le fait que le patrimoine détenu par une organisation de l'économie sociale est un patrimoine collectif. En cas de dissolution de l'organisation de l'économie sociale, le capital ou les réserves accumulées ne peuvent être partagés entre les membres ou les sociétaires. Ce patrimoine ne peut qu'être dévolu à une organisation similaire.

ENCADRE N°2 : PRINCIPES DE L'ECONOMIE SOCIALE

- . **liberté d'adhésion ; principe de la porte ouverte**
- . **solidarité entre les membres**
- . **gestion démocratique selon le principe « un homme, une voix »**
- . **autonomie de gestion et indépendance à l'égard des pouvoirs publics**
- . **non lucrativité ou lucrativité limitée. Le but de l'organisation n'est pas le profit, mais l'épanouissement des personnes et la réalisation d'un objet social**
- . **A-capitalisme ; Le capital et les réserves sont impartageables**

Face à cette multiplicité de concepts, qui pour la plupart ne correspondent pas aux critères objectifs pris usuellement en compte par les opérations statistiques, le devoir du scientifique n'est pas de les hiérarchiser ou de choisir ceux qui sont les plus pertinents, mais de s'efforcer de les éclairer tous par les moyens les plus appropriés, afin que l'utilisateur puisse toujours trouver de quoi décrire la "poupée russe" qui lui convient le mieux.

Destiné avant tout à permettre des comparaisons internationales, le *Manuel* de l'ONU se devait de tracer des limites précises entre ce qui fait partie du champ et ce qui en est extérieur. Mais cette contrainte de bon sens ne doit pas être comprise comme une mutilation : c'est au contraire une condition de cohérence et de clarté. La mise en œuvre pratique d'une règle impose que chacun y soit soumis ; dès lors, caractériser les unités qui font partie d'un champ revient *ipso facto* à caractériser aussi celles qui en sont exclues, et à le justifier.

Nous entendons ainsi montrer, dans ce qui suit, qu'il n'y a pas opposition entre Économie Sociale et ISBL, mais que celle-ci peut constituer un chemin vers celle-là.

II - La longue marche vers un compte satellite de l'Économie Sociale : une étape, le compte des ISBL

Depuis ses origines en 1982, l'ADDES (Association de Développement de la Documentation sur l'Économie Sociale) préconise la construction d'un compte satellite de l'économie sociale pour améliorer la connaissance de cet ensemble d'organisations, estimer la part qu'elles représentent dans l'activité économique et l'emploi et suivre d'année en année l'évolution de leur poids économique et de leur impact social.

Le tout premier colloque de l'ADDES avait délimité le champ de l'économie sociale en distinguant son noyau dur, les coopératives, les mutuelles et les associations gestionnaires et son "halo", les organisations paritaires, les comités d'entreprise, les fondations... (Vienney-Weber, 1983). Une première estimation rudimentaire de cet ensemble a été faite au cours du même colloque par Philippe Kaminski (déjà...)(Kaminski 1983). Trois ans plus tard, en 1986, l'INSEE et la DIES ont souhaité la réalisation de ce compte satellite. Un comité de pilotage du compte satellite de l'économie sociale a été constitué ; il s'est réuni à deux reprises, sous la présidence d'André VANOLI, expert internationalement reconnu dans le domaine de la comptabilité nationale, puis a été "oublié". Dès lors, la réalisation de ce compte satellite n'a pu être poursuivie, faute de moyens et surtout faute de volonté politique.

Il est possible que le compte satellite de l'économie sociale, tel le phénix, renaisse bientôt de ses cendres. Un manuel visant à établir un compte satellite des "Institutions sans but lucratif dans le Système de Comptabilité Nationale" a en effet été approuvé par l'ONU en mars 2002 puis diffusé auprès des instituts nationaux de statistique de tous les pays pour mise en œuvre.

2.1 Le manuel des institutions sans but lucratif dans le système de comptabilité nationale

Ce manuel (*Handbook of Nonprofit Institutions in the System of National Accounts*) a été rédigé dans le cadre d'un contrat entre le *Center for Civil Society Studies* de l'Université Johns Hopkins de Baltimore (Helen Tice) et la Division statistique de l'Organisation des Nations Unies. Après de nombreuses validations, il a été approuvé pour publication par la commission statistique de l'ONU. Publié en anglais au printemps 2003, il peut aussi être consulté en ligne sur le site : www.jhu.edu/~csss et il est actuellement en cours de traduction en plusieurs autres langues, dont le français.

Le manuel est destiné à répondre à l'intérêt croissant pour les institutions sans but lucratif des pouvoirs publics, des citoyens, des médias et des chercheurs partout dans le monde. En effet, actuellement, les comptes nationaux sont incapables de donner une information cohérente, régulière et comparable sur ce type d'organisations, pour deux raisons. D'une part, la couverture du champ des institutions sans but lucratif reste imparfaite ; d'autre part, les directives du SCN 93 / SEC 95 (le système international de comptabilité nationale applicable aux pays européens) conduisent à inclure de nombreuses et très importantes associations ou fondations dans les secteurs des Sociétés non financières ou des Administrations publiques, selon la nature de leur ressource principale (ventes ou financement public).

Ceci laisse au secteur des institutions sans but lucratif au service des ménages (ISBLSM), qui regroupe les associations et fondations qui vivent principalement de dons et/ou de cotisations, un champ minuscule. Or les travaux entrepris dans le cadre des programmes Johns Hopkins de comparaison du secteur sans but lucratif dans 13 puis 45 pays ont montré que les institutions sans but lucratif représentent dans certains pays européens plus de 10% de l'emploi et que ce secteur constitue donc une force économique importante et croissante. (Archambault 1996, Salamon, Anheier et alii, 1999, 2001)

Pour remédier à ce manque d'information qui nuit à toute politique partenariale entre l'État, les collectivités territoriales et les institutions sans but lucratif, le manuel demande aux Instituts nationaux de statistique de :

1. Produire un compte satellite des institutions sans but lucratif qui regroupe l'information sur ces organisations dispersées actuellement dans les comptes nationaux entre sociétés non financières, sociétés financières, administrations publiques et institutions sans but lucratif au service des ménages ;
2. Élargir et améliorer la couverture de ces institutions sans but lucratif par les enquêtes ou par les registres (ce qui a commencé à se faire depuis quelques années dans le répertoire SIRENE en France à la suite du rapport Neyret, Nivlet et Rault) ;
3. Calculer, à partir d'enquêtes auprès des ménages et des organisations, le montant (en heures de travail et en équivalent temps plein) et la valeur monétaire du travail bénévole, spécificité des institutions sans but lucratif. Le compte satellite doit évidemment rendre compte de cette contribution majeure des institutions sans but lucratif. (Le compte satellite apportera sur ce point un progrès décisif, cohérent avec la valorisation monétaire du travail bénévole recommandée par de nombreux ministères de tutelle aux associations qu'ils subventionnent) ;
4. Estimer par les dépenses de fonctionnement la production non-marchande des associations qui ont une activité économique principalement marchande (par exemple l'effort de formation et de qualification des travailleurs accueillis dans une entreprise d'insertion). Cette production non marchande des associations marchandes approchera la notion encore vague de "plus-value sociale" ;
5. Utiliser pour le compte satellite une nomenclature d'activités plus détaillée que celle de la NAF (nomenclature d'activités française) afin de mieux différencier les divers types d'institutions sans but lucratif ;
6. Enfin, recueillir des indicateurs sociaux pertinents pour mesurer l'impact des institutions sans but lucratif et retracer leur rôle social, culturel et environnemental : par exemple, pour le rôle social, la création de capital social, la restauration du lien social, les résultats en matière d'insertion/réinsertion pourraient être des indicateurs d'impact... Cette approche par des indicateurs permet elle aussi de cerner la notion de "plus-value sociale". Jean Gadrey dans un récent rapport tente de cerner par la même approche le concept d'utilité sociale (Gadrey, 2003).

En résumé, ce manuel repose sur le système international de comptabilité nationale SCN 93 / SEC 95 : même structure de base, mêmes concepts, mêmes sources statistiques principales. Mais il offre en plus le moyen de prendre en compte toute la palette des institutions sans but lucratif et de l'activité bénévole. Il bénéficie par ailleurs de l'expérience accumulée par les deux programmes comparatifs Johns Hopkins réalisés grâce à la coopération d'une quarantaine de pays, développés ou en développement, dont la France qui a pris part aux deux programmes.

Ce manuel a également bénéficié des avis d'un comité de pilotage composé principalement de comptables nationaux et du comité d'experts de l'ONU. Il a été testé par les instituts statistiques de 11 pays : Australie, Belgique, Canada, Israël, Italie, Pays-Bas et Suède pour les pays industrialisés et Afrique du Sud, Argentine, Mozambique et Thaïlande pour les pays à système statistique moins développé. Tous les pays ont rempli plus ou moins complètement le cadre proposé.

Actuellement, six pays ont déjà décidé de construire un compte satellite des institutions sans but lucratif conforme au manuel : Australie, Canada, Italie, Belgique, Israël, Etats-Unis. Une réunion des instituts statistiques européens s'est tenue les 11 et 12 décembre 2002 à Luxembourg, à l'initiative d'EUROSTAT. Le manuel y a été présenté dans ses détails les plus techniques devant les représentants des instituts statistiques de 20 pays de l'Union Européenne actuelle ou y accédant prochainement.

S. Cuicchio, responsable des comptes nationaux italiens, a présenté un compte satellite terminé pour l'Italie. La Belgique, qui terminera le sien à la fin de 2003, a présenté un compte complet pour la région de Liège (Sybille Mertens).

2.2 Où en est-on en France ?

L'INSEE a pris au début de 2003 la décision de principe de mettre en œuvre le compte satellite des institutions sans but lucratif, mais le département des comptes nationaux, dirigé par Maryvonne Lemaire, manque de moyens et de personnel qualifié, ce qui explique l'absence de la France à la réunion de Luxembourg. Maryvonne Lemaire estime que le compte satellite pourrait être une des innovations de la base 2005 des comptes nationaux actuellement en préparation.

Philippe Kaminski, cadre de l'INSEE qui travaille bénévolement depuis plus de 20 ans sur les organisations d'économie sociale dans le cadre de l'ADDES, dont il est vice-président, a été désigné pour piloter ces travaux auxquels il doit se consacrer à temps plein pendant toute l'année 2004.

Philippe Kaminski s'attachera notamment à reprendre et à affiner le travail réalisé pour l'ADDES en 1997 sur les emplois et les salaires dans l'économie sociale à partir des DADS (Déclarations Annuelles de Données Sociales). Ce travail a entre temps inspiré des initiatives régionales menées par diverses CRES (Chambres Régionales de l'Économie Sociale) et des Directions Régionales de l'INSEE (Midi-Pyrénées, Bretagne, Rhône-Alpes, PACA, Aquitaine, en cours pour d'autres régions). Les travaux réalisés en Midi-Pyrénées seront présentés au cours de ce colloque. De même, le fait que la France n'est pas (plus) pionnière dans la réalisation du compte satellite des ISBL permet de s'inspirer des exemples étrangers.

Des trois pays qui ont actuellement terminé ce compte satellite – qui ont tous été des pays pilotes pour tester le manuel de l'ONU – à savoir l'Italie, le Canada et la Belgique, c'est évidemment de ce dernier pays que la France est le plus proche. Cette proximité n'est pas seulement linguistique, mais elle passe par la reconnaissance du concept d'économie sociale, par des formes juridiques très proches, par la similitude des problèmes économiques et sociaux rencontrés (déindustrialisation, immigration, vieillissement, insertion économique et sociale des jeunes et des chômeurs de longue durée...). Aussi Sybille Mertens, cheville ouvrière du compte belge des ISBL va-t-elle nous montrer le chemin au cours de ce colloque. C'est aussi pour cette raison que dans la troisième partie de cet exposé, tous les exemples seront belges, mais nous ne serons pas pour autant dépaysés.

2.3 Quel programme pour 2004 ?

Quel pourrait être l'agenda de l'équipe française pour 2004 ? On retiendra dix objectifs :

1- Une exploitation nationale spécifique des DADS

Il s'agira de rééditer l'exploitation réalisée sur celle de 1995 dans le cadre de l'ADDES, en tirant parti de l'expérience acquise. Cette exploitation fournira des données de cadrage aussi bien au compte central (ISBLSM) qu'au compte satellite. Elle se fera sur les données de l'année 2001.

2 – La constitution d'un Comité de pilotage

Dans une première phase, la fonction de celui-ci sera essentiellement d'associer à l'INSEE les représentants des Administrations concernées et du monde de l'Économie Sociale, pour les impliquer dans le projet et enrichir les réflexions.

3 – Établir des relations suivies avec les Directions Régionales de l'INSEE

En effet, c'est dans les DR que se gère la qualité du répertoire, c'est là que sont menées des exploitations spécifiques des DADS, que se sont nouées des coopérations avec les CRES ; c'est là aussi qu'arrive et s'exprime la demande du public et des partenaires.

4 – Rétablir le contact avec les organisations internationales

Une participation française active aux réunions internationales est un gage de crédibilité et de pérennité du projet.

5 – Rédiger une version française résumée et pédagogique du manuel

Le manuel ONU est non seulement rédigé en anglais, mais il l'est dans le sabir des comptables nationaux.. Outil de référence indispensable aux professionnels, il est peu accessible aux profanes. Il s'agira donc d'en rendre la lecture attrayante...

6 – Jeter les bases d'un répertoire national des ISBL

SIRENE existe, des efforts continus sont faits pour améliorer sa qualité. Mais SIRENE repose sur des concepts auxquels le monde associatif et l'économie sociale dans son ensemble ont du mal à s'adapter. Il faut donc créer à côté de SIRENE un système de repérage spécifique, aussi richement documenté que possible, en liaison avec les travaux initiés au Ministère de l'Intérieur par le bureau des associations et en veillant à ce que la classifications soit compatible avec la classification ICNPO du manuel ONU.

7 - Collecter des comptes

L'absence d'Enquête annuelle d'entreprise sur un champ d'organisations par ailleurs dispensées des obligations fiscales de droit commun constitue pour le statisticien un handicap rédhibitoire. Or il faut connaître les comptes d'une ISBL pour savoir si elle fait partie des Administrations publiques, des Sociétés non financières ou des ISBLSM. Et il faut que ces comptes soient convenablement normalisés. De nouvelles opérations de collecte de comptes, destinées à alimenter la construction du compte satellite, devront être beaucoup plus directives que celles qui les ont précédées.

8 – Actualiser l'information existante sur les ménages

Les enquêtes auprès des ménages ou des personnes, concernant leurs dons aux œuvres, le temps consacré au bénévolat, leurs relations entretenues avec les ISBL et leurs opinions sur celles-ci fournissent des informations complémentaires à celles que l'on peut collecter auprès des organismes ou à travers les sources administratives.

9 – Procéder une évaluation systématique des sources existantes

On sait qu'il existe, dans les fédérations, dans les ministères, dans la comptabilité des collectivités territoriales, quantité de sources administratives et comptables portant sur telle ou telle partie du champ ISBL. Le rapport NEYRET,NIVLET,RAULT qui ne concerne que les associations, en dresse une liste impressionnante.

Quatre directions d'investigations semblent prioritaires :

- Le répertoire FINESS
- La fiscalité
- Le suivi de la dépense publique
- L'immatriculation des associations au Ministère de l'intérieur

10 – Mettre en place des procédures de travail légères, réactives et dynamiques

Autour d'un groupe de travail restreint et disposant de peu de moyens, restrictions budgétaires obligent, il faudra utiliser au maximum les échanges électroniques et constituer rapidement un site web.

Ce rapide historique étant retracé et les projets d'avenir étant balisés, il est important de comparer la manière dont les institutions sans but lucratif, qui sont une partie de l'économie sociale, sont définies dans le système de comptabilité nationale lui-même, par rapport aux précisions complémentaires que donne le *Manuel*. D'autre part, il faut avoir une idée claire de la distinction entre les ISBL (du compte satellite) et les ISBLSM (institutions sans but lucratif au service des ménages), les seules à être lisibles dans les comptes nationaux annuels.

III - Les ISBL et ISBLSM dans le cadre central de la comptabilité nationale et dans le compte satellite des ISBL

3.1.1 Remarques préalables

Cette troisième partie s'inspire pour l'essentiel de documents rédigés à l'Université de Liège par Sybille MERTENS, aux fins de présentation du projet de compte satellite des associations en Belgique. Adaptée au contexte français, elle n'ambitionne que de préciser dans quel contexte seront définis les concepts intervenant dans notre propre projet de compte satellite des ISBL. Pour faciliter la lecture, j'ai réintégré les notes d'origine dans le corps du texte, dans des paragraphes en italique avec la mention SYB. Lorsque la mention est PHK, c'est qu'il s'agit de notes spécifiquement rédigées pour le document ADDES. Que Sybille soit ici remerciée, tant pour sa cordialité que pour l'excellence de son travail.

La comptabilité nationale, dont les concepts sont définis au niveau international par le SCN (1993) puis au niveau européen par le SEC (1995) définit la catégorie des ISBL, mais n'en évalue qu'une partie, en général très minoritaire, les ISBLSM. En 2002, l'ONU adopte un manuel général pour la construction de comptes satellites nationaux évaluant l'ensemble des ISBL, et l'Union européenne s'appête à reprendre la démarche à son compte et à mettre la production de comptes des ISBL au rang d'obligation statistique des États membres.

La Belgique fait partie des pays précurseurs en ce domaine, grâce à l'existence d'une enquête annuelle sur les comptes des associations, mise en place en 1995 pour les besoins du chiffrage du compte des ISBLSM – initiative heureuse qui n'a pas son pendant chez nous.

Nous nous orientons en France vers la production fin 2004 d'un compte de l'ensemble des ISBL, en adaptant au mieux les recommandations du manuel de l'ONU. On peut situer cet objectif comme un moyen terme entre deux demandes déjà anciennes :

- l'une, a minima, pour les besoins du cadre central de la comptabilité nationale, d'améliorer significativement la construction du compte des ISBLSM ;
- l'autre, plus ambitieuse et certainement plus porteuse de sens, de construire un compte satellite pour l'ensemble de l'économie sociale, c'est à dire en première approximation les ISBL plus les coopératives et les mutuelles.

3.1.2 ISBL et associations

Les modalités d'application du statut juridique associatif peuvent être très différentes d'un pays à l'autre ; d'ailleurs en France, trois départements (Alsace et Moselle) font exception à la loi de 1901. Dès lors, si la Belgique a choisi de limiter dans un premier temps son projet aux associations belges (ASBL), il ne faut pas en conclure que le projet français qui ne fait pas explicitement référence aux associations est fondamentalement différent ou plus étendu.

En France, en première analyse, les ISBL couvrent à la fois les associations ayant une activité économique significative, ou du moins décelable, ainsi que d'autres catégories juridiques (fondations, syndicats, partis...) dont la liste précise reste à établir de façon définitive. Nous n'aborderons pas ici (ce serait prématuré) les questions techniques relatives à la délimitation opératoire les populations que nous entendons décrire dans le compte satellite des ISBL.

3.2 La définition de l'ISBL dans le cadre central des comptes nationaux

Dans toute investigation de nature statistique, il est particulièrement important de commencer par définir avec précision le champ que l'on entend couvrir. Une telle définition doit avoir une base conceptuelle claire et être aisément applicable à la réalité.

Selon le SEC-1995 [3.31], "une institution sans but lucratif (ISBL) est une personne morale (juridique ou sociale) créée pour produire des biens ou des services et à laquelle son statut interdit de procurer un revenu, un profit ou tout autre gain financier à l'unité qui la crée, la contrôle ou la finance".

Il faut comprendre l'interdiction de procurer un revenu au sens où il est interdit de procurer un revenu à une unité en sa qualité de créateur, de contrôleur ou de financeur de l'ISBL. Le SEC n'envisage à aucun endroit l'interdiction pour une ISBL de verser des revenus du travail ou des revenus contractuels du capital (intérêts sur prêts) à des personnes qui, par ailleurs, l'ont créée, la contrôlent ou la dirigent [SYB].

La définition du caractère "non lucratif" d'une activité est et restera un débat sans fin car on y mêle inévitablement des critères moraux, des critères comptables et des critères économiques. Il revient justement au statisticien d'éclairer cette question récurrente, de l'objectiver par la production d'indicateurs chiffrés inattaquables. Rien n'oblige en effet une ISBL à être un modèle de vertu ou de dévouement ; elle fera partie du champ, dès lors que ses résultats ne sont pas distribués aux apporteurs de capitaux, mais cela n'empêchera en rien ceux-ci de pouvoir se distribuer des salaires sans commune mesure avec les normes du marché. On voit bien sur cet exemple qu'un tableau sur la répartition du résultat gagnera à être complété par un autre décrivant la répartition des salaires et gratifications [PHK].

Le vocabulaire n'est pas neutre. Quand on prend les mots à la lettre, ce qu'ils évoquent ne correspond pas d'emblée à la définition qu'on veut en donner. Ainsi en anglais, les NPOs ou NPIs (Nonprofit Organizations, ou Institutions) ne sont pas des entreprises et ne font pas de profits. En français, les ISBL (Institutions Sans But Lucratif) ne sont pas non plus des entreprises mais peuvent faire des profits ; simplement ce n'est pas leur but. Mais dans le monde SIRENE, toutes ces unités sont des entreprises. Dans l'esprit anglo-saxon, dans celui des nouvelles normes comptables IAS, une entreprise ne peut être que lucrative. Cependant il serait trop simplificateur de faire un lien automatique entre "n'être pas une entreprise" et "n'avoir pas de but lucratif". Aux deux extrêmes, les choses sont claires : une œuvre sociale purement caritative n'est pas une entreprise, alors qu'une société cotée en Bourse revendique son caractère lucratif. Mais entre les deux on trouvera toutes les nuances intermédiaires. Et quand les coopératives s'affirment sans but lucratif, au titre que leurs réserves sont impartageables, le mot lucratif n'a manifestement pas pour elles le même sens que quand il est utilisé par une association de bienfaisance. Il n'en est pas moins légitime. [PhK]

Dans l'introduction de son approche institutionnelle, le SCN-1993 [4-17] admet d'emblée que les ISBL diffèrent intrinsèquement des ménages, des sociétés et des administrations publiques en signalant que leurs objectifs, fonctions et comportements économiques diffèrent également.

3.2.1 Le caractère institutionnel

Tout d'abord, dans le concept d'ISBL, il faut souligner la référence à la notion d'institution. Cette référence vise notamment à distinguer l'ISBL du concept de ménage, que l'on définit comme "un petit groupe de personnes qui partagent le même logement, qui mettent en commun une partie ou la totalité de leur revenu et de leur patrimoine et qui consomment collectivement certains types de biens et services, principalement de la nourriture et des services de logement" [SCN-1993, 4-132]. Si l'acquisition de la personnalité juridique consacre le caractère institutionnel d'une ISBL, le SEC-1995 reconnaît cependant l'existence d'ISBL sans personnalité juridique [SEC-1995 (2.76)].

On notera dès à présent que la formulation relative à la personnalité de l'ISBL n'est pas heureuse dans le contexte législatif belge où l'on distingue des personnes juridiques physiques ou morales. La personnalité sociale n'est pas une notion utilisée dans notre pays [SYB].

En France, l'association de fait, c'est à dire en pratique l'association qui n'est pas déclarée en préfecture dans le cadre de la loi de 1901, est une réalité reconnue par les services fiscaux, peut-être aussi par l'URSSAF (c'est à préciser). Il ne peut s'agir en tous cas que de survivances plus ou moins tacitement tolérées, car aujourd'hui il est impossible de faire fonctionner une association, ne serait-ce que de disposer d'un chéquier, si l'on n'a pas de statuts déposés en Préfecture [PhK].

3.2.2 La non lucrativité

En second lieu, la définition de la comptabilité nationale met en avant le rôle de producteur des ISBL et démarque ces organisations des sociétés en insistant sur leur absence de lucrativité : "Si les activités de production d'une ISBL génèrent naturellement un excédent ou un déficit, aucune autre unité institutionnelle ne peut s'approprier l'éventuel excédent" [SEC-1995 (3.31)], alors que "la totalité du profit ou du revenu d'une société bénéficie en dernier ressort à d'autres unités institutionnelles, à savoir ses actionnaires. Ceci différencie une société d'une institution sans but lucratif" [SCN-1993, 4.25].

Le SCN-1993 [4-56] précise également que cette absence de lucrativité ne porte pas sur la réalisation d'un excédent d'exploitation positif mais sur l'affectation de celui-ci.

3.2.3 L'appartenance au secteur privé

Enfin, le comptable national n'affirme pas d'emblée que l'ISBL est un producteur du secteur privé. Au contraire, il admet l'existence d'ISBL "étatiques" qui, en réalité, remplissent des fonctions pour l'Etat mais jouissent d'une plus grande indépendance vis-à-vis des pressions politiques [SCN-1993 (4.62)].

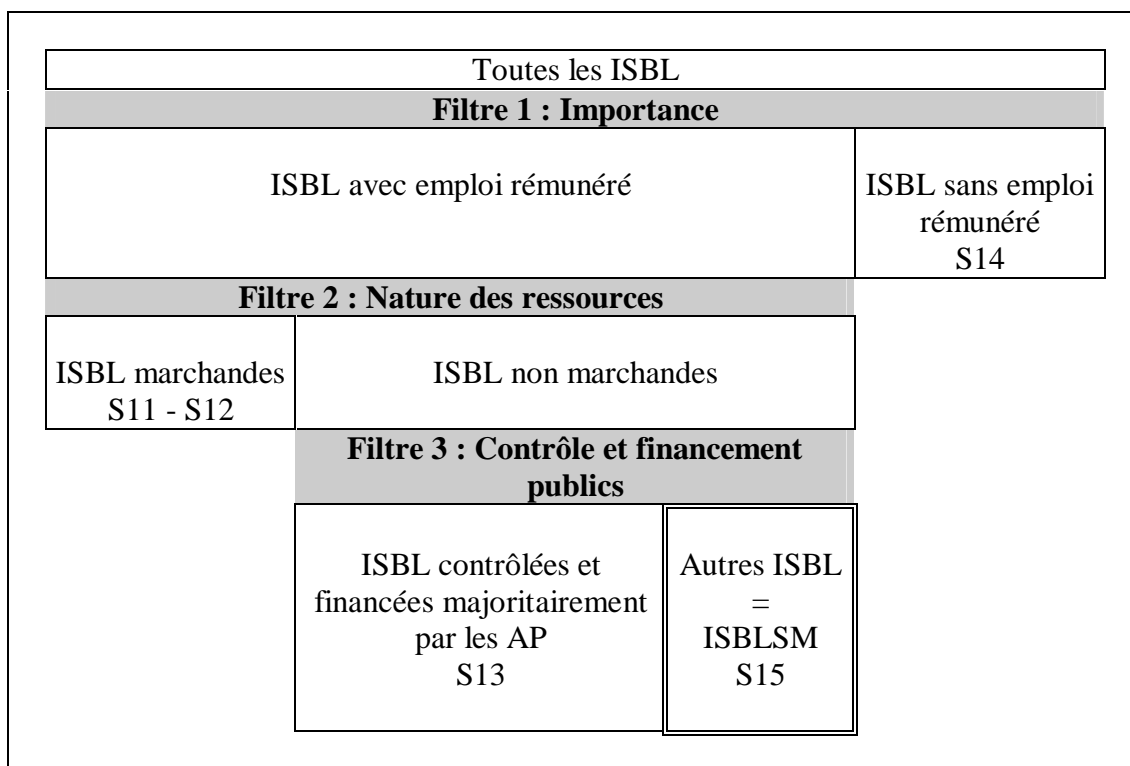
Ainsi, l'ISBL contrôlée et majoritairement financée par une administration publique sera considérée comme un producteur public ; en sa qualité de producteur non marchand public, elle sera assimilée au secteur institutionnel des administrations publiques, le S13 [SEC-1995 (3.28)]. Elle garde toutefois sa qualité d'ISBL et n'en devient pas pour autant une administration publique puisque, par administration publique, le SCN-1993 entend un type particulier "d'entités juridiques, instituées par décisions politiques, qui exercent un pouvoir législatif, judiciaire ou exécutif sur d'autres unités institutionnelles dans un espace donné" [SCN-1993 (4.10)].

3.2.4 L'institution sans but lucratif au service des ménages

La comptabilité nationale distingue un type d'ISBL particulièrement différent des autres organisations puisque, à côtés des secteurs institutionnels traditionnels, elle a prévu la mise sur pied explicite d'un secteur institutionnel des "Institutions sans but lucratif au service des ménages" (ISBLSM). Seules les ISBL qui sont passées au travers de trois filtres y trouvent leur place. Les autres ISBL sont classées dans les secteurs institutionnels des sociétés, des administrations publiques ou des ménages. La procédure du SCN-1993 est similaire à celle du SEC-1995 ; les termes utilisés sont quelque peu différents mais le classement qui en résulte est identique. Pour plus de détails, voir SCN-1993 [4.54 à 4.67] ; le tableau ci-dessous décrit ce procédé de filtrages successifs :

Premièrement, les ISBL qui n'ont pas de personnalité juridique ou qui sont d'importance mineure (parce que, par exemple, elles n'emploient pas de travailleurs rémunérés) sont écartées et assimilées au secteur des ménages (S14).

La définition des ISBLSM par filtrages successifs des ISBL



En Belgique, les associations de fait et les ASBL sans emploi rémunéré sont par conséquent classées dans le S14. L'Institut des Comptes Nationaux fait deux exceptions à cette règle : les syndicats sont classés en S15 et les fonds de pension en S12 [SYB].

Faire de l'absence d'emploi rémunéré le critère décisif et unique d'intégration au secteur des ménages est trop simplificateur. Certes, la présence dans les DADS identifie simplement les associations employeurs, mais il convient de distinguer le souhaitable (les principes les plus pertinents) du possible (ce qui est accessible compte tenue des sources disponibles).

Or il existe de nombreux cas où absence de salariés et assimilation aux ménages ne vont pas de pair. D'une part, des associations ou d'autres ISBL ont pu être amenées à créer l'équivalent de "holdings" sans salariés, recevant et distribuant des ressources importantes. L'enregistrement des salariés à un niveau fédéral plutôt qu'à celui d'associations participantes à un réseau ne fait pas pour autant de celles-ci des prolongements d'activités des ménages. Il existe par ailleurs de nombreuses activités gérées uniquement par des bénévoles (sociétés de chasse ou de pêche, groupements de collectionneurs...) qui brassent des sommes non négligeables. L'existence de personnels mis à disposition vient également brouiller les choses ; enfin, on ne peut sortir de la sphère des ménages les associations dont les seuls salariés sont des femmes de ménage ou des aides rémunérés par le chèque emploi service. C'est pourquoi je considère que le critère pertinent doit être, non pas l'existence de salariés, mais celle d'une activité économique significative qui ne se réduise pas à la simple consolidation de consommations privées des membres pris en tant qu'individus [PHK].

Ensuite, les ISBL dont la production est vendue à des prix économiquement significatifs sont considérées comme des producteurs marchands et, à ce titre, sont affectées aux secteurs des sociétés non financières (S11), ou financières (S12), en fonction de leur activité. Selon le SCN-1993, les prix sont économiquement significatifs quand ils ont une influence significative sur les quantités que les producteurs désirent offrir et sur les quantités que les acheteurs désirent acquérir" [SCN-1993 (6.45)].

Cette notion a été traduite par le SEC-1995 en termes opérationnels : un prix est économiquement significatif "à partir du moment où le produit de la vente couvre plus de 50% des coûts de production" [SEC-1995 (3.19)] .

La présence d'ISBL au sein des institutions financières est certainement marginale en termes de production, mais elle se justifie pleinement et il ne faut pas la négliger. Je pense aux réseaux de crédit solidaire, aux "cigales"... et peut-être aux monts de piété [PHK].

Parmi les ISBL non marchandes (dont la production est fournie gratuitement ou à des prix économiquement non significatifs), on considérera comme faisant partie du secteur des administrations publiques (S13) celles qui sont contrôlées et principalement financées par une administration publique. L'ensemble résiduel est alors rassemblé dans le S15.

Conformément à la description que le SEC-1995 en donne, le secteur des ISBLSM (S15) ne rassemble plus que les "unités dotées de la personnalité juridique (et qui ne sont pas de faible importance) qui servent les ménages et sont d'autres producteurs non marchands privés" [SEC-1995 (2.87 et 2.88)] : c'est la zone cernée par le double encadré du tableau.

Les trois filtres prévus sont bien contenus dans cette définition : importance, nature non marchande des ressources, absence de contrôle et de financement public majoritaire, exprimée ici par l'appartenance au secteur privé (dans le SEC-1995, la distinction entre privé et public se rapporte essentiellement à la question du contrôle).

Les conventions qui découlent de l'utilisation combinée d'un critère d'importance, d'un critère de ressources et d'un critère d'autonomie sont telles que, comme le rappelle le second tableau ci-dessous, on peut trouver des ISBL dans chacun des cinq secteurs institutionnels résidents distingués par le SEC-1995.

Le SEC-1995 distingue un sixième secteur qui reprend l'ensemble des unités institutionnelles non résidentes. Nous n'envisagerons pas ici le classement institutionnel des ASBL non résidentes [SYB].

Je marque ici une différence d'appréciation avec Sybille. Je ne vois aucune raison de passer sous silence les ISBL de statut étranger qui ont une activité de production sur le sol national. Il y en a de toutes sortes, depuis les "ONG multinationales" jusqu'aux employeurs des jardiniers des cimetières militaires alliés. Je pense également que la prise en compte des organisations confessionnelles, prévue par le manuel de l'ONU, nous obligera à réserver un traitement spécifique pour les structures manifestement étrangères [PHK].

De toute évidence, la comptabilité nationale ne prétend pas au rassemblement des organisations privées non lucratives au sein d'un seul secteur institutionnel. Au contraire, les conventions en vigueur et leur mise en pratique provoquent l'éclatement du secteur des associations entre les différents secteurs institutionnels et, partant, en compromettent la visibilité. D'ailleurs, comme l'a écrit Édith Archambault en 1998, il semble que l'existence du secteur des ISBLSM dans les comptes nationaux ne s'explique que par le souci de débarrasser les comptes des ménages de toute influence parasitaire.

Le SCN reconnaît cette faiblesse : "A l'exception des institutions sans but lucratif, toutes les unités institutionnelles d'un type particulier sont rassemblées dans un même secteur" [SCN-1993 (4.13)]. Le secteur des ISBLSM (S15) est le seul qui ne regroupe que des ISBL. Dans les autres secteurs, celles-ci sont amalgamées à d'autres organisations (sociétés, ménages ou administrations publiques) et il est impossible de les isoler. Ce résultat est une des raisons qui justifient la construction d'un compte satellite des ISBL ; on s'écartera donc du seul secteur des ISBLSM pour envisager plus globalement l'ensemble des ISBL.

On lira page suivante un tableau récapitulatif qui résume les choix opérés par les comptables nationaux belges. Il sera intéressant de décrire sous une présentation analogue ce qui est actuellement fait en France, ainsi que les modifications et améliorations que nous comptons introduire lors de la prochaine révision quinquennale de la base des comptes.

Synthèse : éclatement institutionnel des ISBL dans le SEC-1995, application à la Belgique

En sociétés non financières (S11) :

Les ISBL qui sont des producteurs marchands dont la fonction principale consiste à produire des biens et des services non financiers ou qui sont au service des sociétés non financières. (SEC-1995, 2.23)

Exemples :

Hôpitaux, maisons de repos, entreprises de travail adapté, instituts pour personnes handicapées, crèches, organisations patronales, organisations de soins à domicile, organisations de commerce équitable, etc.

En sociétés financières (S12) :

Les ISBL qui sont des producteurs marchands dont la fonction principale consiste à fournir des services d'intermédiation financière et/ou à exercer des activités financières auxiliaires, ou qui sont au service de sociétés financières. (SEC-1995, 2.40)

Exemples : ASBL d'intermédiation financière ou d'assurance

En administrations publiques (S13) :

Les ISBL qui sont des producteurs non marchands de biens et services destinés à la consommation individuelle ou collective, contrôlés et majoritairement financés par des administrations publiques. (SEC-1995, 2.69)

Exemples :

Ecoles libres, centres psycho-médico-sociaux et de médecine scolaire, médiathèque de la communauté française, etc.

En ménages (S14) :

Les ISBL dont l'importance est mineure. (SEC-1995, 2.76)

Exemples : ASBL sans emploi rémunéré

En ISBLSM (S15) :

Les ISBL qui servent les ménages et sont des producteurs non marchands privés (c'est-à-dire qu'elles ne sont pas contrôlées ou pas majoritairement financées par des administrations publiques) et qui produisent des biens et services destinés à la consommation individuelle. (SEC-1995, 2.87)

Exemples :

Fondations, syndicats, organisations religieuses, partis politiques, fédérations sportives.

3.3 La définition retenue dans le cadre du compte satellite des ISBL

L'ensemble constitué de toutes les ISBL entendues au sens des conventions de la comptabilité nationale correspond relativement bien au champ que l'on entend couvrir dans un compte satellite des associations. Il semble cependant que ces conventions n'établissent pas toujours suffisamment clairement la ligne de démarcation entre les ISBL, les sociétés et les organisations étatiques. Pour répondre à cette faiblesse, le manuel adopté par l'ONU recommande d'utiliser une définition plus précise du secteur sans but lucratif.

Celui se compose :

- d'organisations
- qui sont non lucratives et, par loi ou par coutume, ne distribuent pas de surplus à ceux qui en sont propriétaires ou les contrôlent
- sont institutionnellement séparées des administrations publiques
- sont maîtresses de leur gestion
- auxquelles l'adhésion n'est pas obligatoire

Reprenons successivement ces cinq caractéristiques et voyons en quoi elles affinent la définition classique des ISBL.

3.3.1 Des organisations

Selon le Manuel, une ISBL doit exister institutionnellement. Le compte satellite n'entend pas couvrir les rassemblements occasionnels de personnes, sans réelle structure ni identité propre. Parmi les éléments qui prouvent l'existence institutionnelle, on retrouve bien entendu l'acquisition de la personnalité juridique. Celle-ci n'est toutefois pas obligatoire et l'existence d'une structure organisationnelle, la continuité des objectifs et des activités, la délimitation claire de l'organisation, la constitution et le respect d'une charte peuvent constituer des indices sérieux d'existence institutionnelle. Cette première caractéristique traduit donc en termes plus concrets un élément déjà présent dans la définition du cadre central.

3.3.2 Une finalité non lucrative et une contrainte de non-distribution du profit

Le Manuel réaffirme explicitement la non lucrativité des ISBL, tant dans leur finalité ("not-for-profit") que dans leur politique d'affectation des excédents ("non-profit distributing"). Cette double interprétation vise tout d'abord à exclure les fausses institutions sans but lucratif soumises, par leurs statuts à une non-distribution des profits mais procédant, dans la pratique, à une distribution implicite sous la forme par exemple de salaires excessifs.

D'autre part, l'affirmation d'une finalité non lucrative permet également d'écarter les organisations qui auraient par erreur adopté une forme juridique non lucrative. D'un point de vue opérationnel, cela ne signifie pas pour autant qu'il soit aisé d'identifier et d'exclure les "fausses" ISBL. Le Manuel souligne également que la non lucrativité ne signifie pas l'absence de profit ni l'absence de recours à des ressources marchandes.

On ne comprend pas très bien pourquoi le Manuel évoque les propriétaires d'une ISBL qui, par essence, est une organisation sans propriété : personne n'y possède de droits sur les revenus résiduels dégagés [Milgrom, P. , Roberts, J., 1997].

3.3.3 La séparation institutionnelle par rapport aux administrations publiques

Au sens du Manuel, l'ISBL est une organisation institutionnellement séparée de l'appareil d'Etat et ne jouit donc pas de l'autorité réservée à la puissance publique. A nouveau, si cet élément n'était pas précisé par le SEC-1995 dans sa définition de l'ISBL, on pouvait le déduire de la définition donnée au terme "administration publique" (voir plus haut). Le Manuel en précise toutefois la portée opérationnelle : "l'ISBL peut recevoir un soutien financier important de la part d'administrations publiques et peut compter des représentants des ces administrations dans l'organe qui la contrôle". C'est donc bien un critère de nature fonctionnelle déjà implicitement repris par le SEC-1995 qui est utilisé ici [Manuel, (2.14)].

3.3.4 L'autonomie de gestion

L'autonomie de gestion ajoute à la dimension fonctionnelle relevée ci-dessus un critère de contrôle. Cela signifie que l'ISBL est capable de contrôler ses propres activités et n'est pas soumise au contrôle d'une autre unité. Par contrôle, le Manuel n'entend par là ni un critère d'origine (une autre unité peut être à l'origine de la création d'une ISBL), ni le degré de régulation publique auquel seraient soumises les activités de l'ISBL, ni encore la dépendance de l'ISBL vis-à-vis de certaines sources de revenus. Le contrôle peut prendre la forme d'une participation majoritaire (des représentants d'une société ou d'une administration publique) au conseil d'administration ou d'une capacité à nommer la direction de l'organisation.

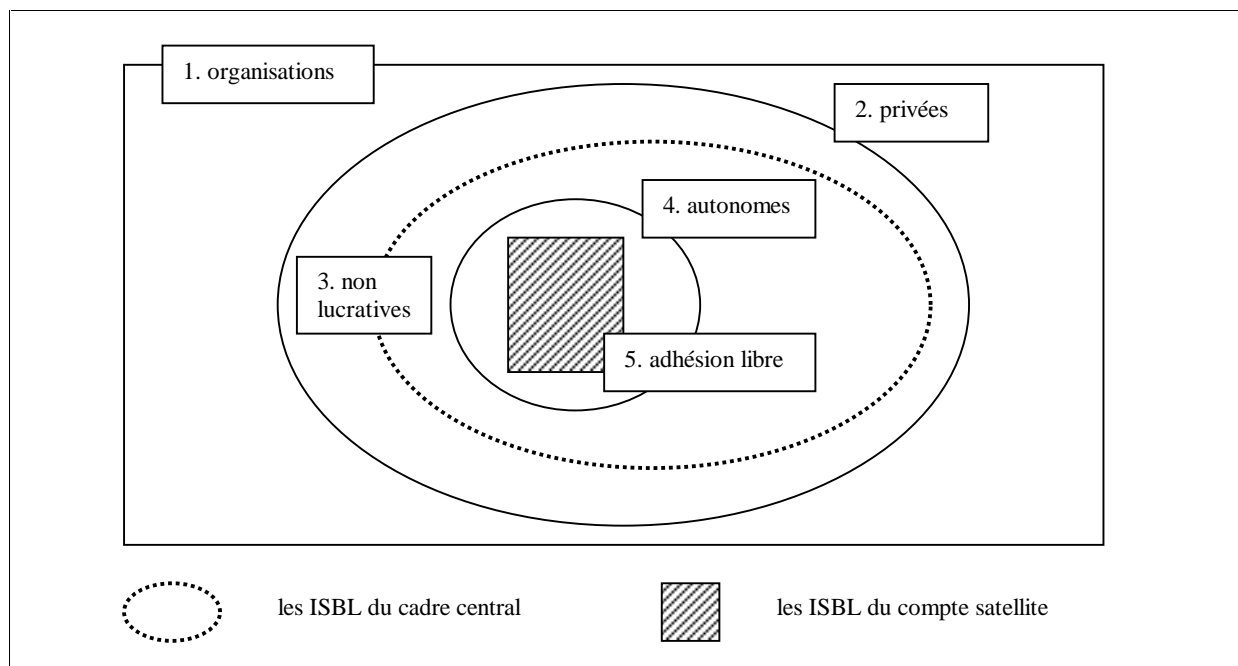
Ces éléments sont précisément repris par le SEC-1995 qui définit le contrôle exercé par une unité institutionnelle comme étant soit la capacité de détenir ou de contrôler plus de la moitié des voix associées aux décisions, soit simplement le pouvoir de déterminer la politique d'une organisation ou d'en nommer les administrateurs, en s'appuyant sur une loi, un décret ou un statut spécifique [SEC-1995 (2.26)]. Le Manuel s'écarte ici notablement de la comptabilité nationale puisqu'il n'envisage pas de retenir dans la population des ISBL les organisations qui seraient soumises à un contrôle exercé par une société ou une administration publique. Par conséquent, il écarte notamment de son champ d'application la majorité des ISBL classées dans le secteur institutionnel des administrations publiques.

3.3.5 La liberté d'adhésion

Enfin, le Manuel stipule que l'adhésion et les éventuelles contributions (en temps ou en espèces) à une ISBL doivent être réalisées sur une base volontaire. Bien sûr, l'organisation peut exiger de ceux qui en bénéficient qu'ils soient membres tout comme la bonne gestion de l'ISBL peut nécessiter la mobilisation de ressources en provenance des membres mais tant l'adhésion que l'appel aux contributions ne peuvent être imposés légalement. Sous-jacente à la liberté d'adhésion, il y a la question de l'adhésion elle-même. Même si cela n'est pas repris explicitement dans le Manuel, l'ISBL est basée sur la notion de contrat ou de convention entre ses membres. Dès que la notion institutionnelle devient dominante par rapport aux aspects contractuels, on n'est plus en présence d'une ISBL.

La délimitation de la population retenue par le Manuel conduit à exclure certaines organisations considérées par la comptabilité nationale comme des institutions sans but lucratif, à savoir les ISBL contrôlées par les administrations publiques ou par les sociétés et celles auprès desquelles l'adhésion est obligatoire. Le tableau ci-dessous illustre le recentrage de population opéré dans le cadre du projet de compte satellite des ISBL.

La délimitation du secteur des ISBL



L'ensemble retenu par le Manuel est donc plus large que celui des ISBLSM (qui y sont reprises intégralement) mais plus étroit que celui correspondant à toutes les ISBL au sens de la comptabilité nationale.

Je ne crois pas que nous devions nous sentir engagés au pied de la lettre par les définitions du Manuel, dont le schéma ci-dessus montre bien les implications en termes de délimitation du champ. En effet, bien que fruit d'une collaboration entre un grand nombre de pays, le Manuel cache mal son inspiration anglo saxonne et nord américaine. Ainsi exclut-il d'emblée de son analyse les coopératives et mutuelles au titre que "généralement, celles-ci distribuent des dividendes à leurs actionnaires" ce qui représente en Europe un contresens absolu.

Au sens du schéma, nos coopératives et nos mutuelles devraient figurer au centre, dans le noyau dur. De la même façon, la transposition directe des conventions du Manuel à la société française, dans des domaines aussi massifs que l'enseignement supérieur, la santé ou la protection sociale, se heurte d'emblée à des difficultés majeures. Il n'y a rien de commun entre la "philanthropie" et l'aide sociale que nous connaissons. En revanche, le Manuel nous indique bien ce que sont les critères d'analyse qu'il faut privilégier, ceux pour lesquels il faut imaginer des indicateurs.

On ne peut pas dire que s'il y a IGAS, il n'y a pas autonomie de gestion, donc pas d'ISBL ; mais il faut donner à l'utilisateur les éléments d'appréciation nécessaires pour situer "nos" ISBL par rapport à celles d'outre Atlantique [PHK].

IV - Les ISBL et ISBLSM par rapport aux Associations et à l'Économie Sociale

ISBL et *ISBLSM* sont des notions de comptabilité nationale, seules ces dernières faisant l'objet d'un compte proprement dit, le *S15*. Mais dans le langage courant, en France du moins, on parlera des *associations*, sans plus de précisions. Enfin, certaines personnes sont plus ou moins familières du concept d'*économie sociale*, dans lequel elles rangent selon les cas tout ou partie des associations.

Essayons d'y voir plus clair sur les contours et la pertinence de ces différents champs.

Les ISBLSM ont une définition précise, et ne constituent en principe qu'une catégorie résiduelle, car les conditions requises (financement majoritairement non marchand et assuré par les ménages), si on les prend à la lettre, ne laissent passer que les petites associations de voisinage et quelques rares grandes structures, notamment dans les activités humanitaires.

Il semble que ce statut résiduel autorise en fait une grande liberté d'interprétation. Dans l'actuelle base de la comptabilité nationale française, on compte en ISBLSM des organismes financés à 100% sur fonds publics, au prétexte que leurs dirigeants n'étant pas fonctionnaires, ils ne sont pas *entièrement contrôlés* par l'État. Nous avons vu plus haut qu'en Belgique, l'ensemble des organismes de protection sociale sont, à l'inverse de ce que nous faisons, classés dans les sociétés. Au Royaume Uni, où pourtant il existe des sources d'information extrêmement détaillées⁴, les ISBLSM ne sont pas isolées des ménages.

Les associations n'ont en commun que leur forme juridique. Laissons pour l'instant de côté les RUP (reconnues d'utilité publique) et les trois départements d'Alsace et de Moselle ; il reste un champ dont le seul ciment est la loi de 1901, dont on peut faire bien des choses mais certainement pas une catégorie statistique.

Cependant, même si chacun met derrière le mot *Associations* une signification différente, il faut se plier à l'usage, dès lors qu'il est massif ; il y a bien une demande d'information sur les associations, certes diffuse, confuse, ambiguë, mais réelle.

Les ISBL sont définies par le Manuel international du compte satellite et nous n'y reviendrons pas ici.

Quant à l'économie sociale, objet des attentions permanentes, et d'ailleurs seule raison d'être de l'ADDES, si elle n'a pas reçu à ce jour de définition statistique précise, il convient de noter que depuis sa reconnaissance officielle en 1982 elle a résisté aux épreuves et aux mauvais présages, confortant au fil des ans sa légitimité à être considérée comme un secteur spécifique et clairement identifiable.

⁴ Les compétences de la *Charity Commission* s'étendent à l'Angleterre et au Pays de Galles. Toutefois il existe en Écosse et en Irlande du Nord des organisations sinon équivalentes, du moins comparables. Ce n'est donc pas pour des motifs géographiques que les ISBLSM ne bénéficient d'aucun traitement spécifique de la part des comptables nationaux britanniques.

Ceci posé, c'est de la comparaison de nos quatre ensembles que nous pouvons désormais tirer des enseignements utiles. On remarquera d'abord qu'il existe un ordre d'inclusion (et de taille) relativement bien respecté :

ISBLSM à ASSOCIATIONS à ISBL à ECONOMIE SOCIALE

Ce ne sont pas là des inclusions strictes, mais des champs de volume croissant qui s'emboîtent pour l'essentiel. Il existe des ISBLSM françaises qui n'ont pas le statut juridique associatif, mais elles en sont de proches cousines. Il existe des associations qu'on ne reprendra pas en ISBL, mais ce sont alors des cas limites de perversion de l'esprit de la loi de 1901. Enfin certaines ISBL pourraient ne pas être retenues dans l'économie sociale, si l'on privilégie pour celle-ci une définition étroitement laïque. Tout ceci reste marginal, au moins en première analyse.

Revenons maintenant sur le groupe le plus hétérogène, celui des associations. On observe assez fréquemment que lorsque ce terme est employé dans une acception englobante, celui ou celle qui l'utilise ne se réfère en réalité qu'à une seule des fonctions sociales généralement dévolues à des organismes à forme associative, s'accaparant en quelque sorte les autres à titre de renfort implicite et consentant. Pour y voir plus clair, et en simplifiant à l'extrême, nous regrouperons ces fonctions sociales en six grandes familles :

1. Les activités collectives créant du lien social entre leurs membres ;
2. Les activités fondées sur les valeurs d'engagement, de générosité et de volontariat ;
3. Les activités de délégation de service public, notamment dans l'éducation, la santé et l'action sociale ;
4. Les activités de gestion d'équipements collectifs ;
5. Les activités de production de services gérées dans un esprit a-capitalistique ;
6. Les activités d'accompagnement du secteur marchand.

Cette classification n'a aucune prétention méthodologique. Elle recoupe en partie, et c'est inévitable, les distinctions par activité économique et par objet social⁵, mais ne vise à illustrer qu'une seule dimension de la vie associative : les relations entre les adhérents et les bénéficiaires, c'est à dire le "vécu humain" pratiqué et ressenti à l'intérieur de la structure, ce qu'on a dans l'esprit quand on parle de "sa" vie associative. Et l'on voit qu'il y a là une prodigieuse diversité de situations, pire, une impossibilité à établir des traits communs, à définir une cohérence d'ensemble.

En termes de comptabilité nationale, les deux premières catégories renvoient aux ISBLSM, les deux suivantes au secteur public, et les deux dernières aux sociétés non financières, dans chaque cas avec des nuances et toutes les situations intermédiaires ou mixtes qu'on pourra imaginer.

Le *S15* nous intéresse donc quand nous voulons mettre l'accent sur la sociologie, la vie collective, le comportement humain. Il se distinguera des ménages proprement dits dès que les structures sont assez organisées pour avoir leur vie propre et des comptes autonomes. Mais il recouvre, on le voit, une profonde opposition entre des organismes tournés vers les intérêts de leurs membres et des organismes d'action humanitaire en direction de bénéficiaires extérieurs.

⁵ Le *Manuel* définit la nomenclature spécifique ICNPO (*International Classification of Non Profit Organizations*) qui comprend 12 postes regroupés et 30 postes détaillés.

On nous objectera que la frontière n'est pas aussi tranchée qu'on peut le croire, et c'est tout à fait exact. Il n'en demeure pas moins qu'entre un club de bridge et le Secours catholique, il ne peut y avoir d'homogénéité statistique.

Le compte des ISBLSM, certes plus pertinent que celui de l'ensemble des associations, restera donc non seulement résiduel, mais frappé d'une incapacité congénitale à la cohérence.

Le *SI3* (compte des administrations publiques) nous intéresse quand nous voyons dans les associations un relais privilégié de l'action de l'État et des collectivités territoriales, apprécié tant pour ce qu'il apporte de souplesse dans la gestion que de capacité à innover et à mobiliser (pas dans tous les cas, mais souvent) des compétences et des énergies bénévoles. Nous sommes alors en présence d'associations qui généralement n'ont pas, ou très peu, de membres, et qui n'utilisent la loi de 1901 que par commodité.

Enfin, le *SII* (compte des sociétés non financières) nous intéresse quand nous pensons à des associations significativement impliquées dans le marché. Mais on ne peut faire l'impasse sur la profonde opposition qui sépare la cinquième famille, constituée de producteurs de services qui conservent un volet d'activités non marchandes, ou du moins qui restent imprégnés de valeurs d'engagement et de dévouement, et la sixième famille, dont les parties prenantes sont généralement, et péjorativement, qualifiées de "fausses associations", même si on y observe parfois une véritable vie démocratique, ce qui montre bien que rien n'est simple en ce bas monde.

C'est dans la cinquième famille qu'on trouvera une grande part des associations polyvalentes ou mal définies qui nourrissent les codes 913E et 853K, ces véritables poisons de la statistique qui obstruent le frêle passage entre le dénombrement des emplois et les comptes nationaux...

Ceci nous montre assez que la partie associative du *SI3*, comme celle du *SII*, ne constituent pas des champs d'étude satisfaisants. En revanche, si l'on y joint, dans chaque famille, en particulier la quatrième et la sixième, les ISBL non associatives qui jouent un rôle semblable, on obtiendra un ensemble certes fort hétéroclite, mais au moins complet dans chacune de ses composantes. A ce titre, le compte des ISBL, fondé sur un principe unificateur clair (pas de but lucratif, quelles qu'en soient les modalités juridiques ou les finalités sociales) trouve une pertinence des mieux venues.

Mais nous ne sommes arrivés à cette conclusion qu'en partant de considérants internes à la vie des associations. Revenons aux sources du PIB : si l'un des bénéfices, et non des moindres, à attendre d'un compte des ISBL est de proposer une déclinaison du volume de la production en fonction de modes d'évaluation plus ou moins audacieux de l'apport des activités non marchandes et du bénévolat, il n'en demeure pas moins que la fonction essentielle de la comptabilité nationale est de décrire la production de richesses par l'activité économique.

L'activité économique n'est pas concentrée dans les deux dernières familles d'associations, étendues aux autres ISBL, mais concerne également, à un titre certes moins apparent mais néanmoins bien réel, toutes les ISBL, y compris les ISBLSM.

Or sur le plan de l'analyse économique, le critère d'absence de but lucratif tel que le définit le Manuel du compte satellite s'avère très critiquable. Il y a en effet beaucoup plus de différences, de nature comme de fonctionnement, entre une ISBL marchande et une ISBLSM qu'entre une ISBL marchande et une coopérative de la même activité. Pour parvenir à un ensemble cohérent, défini par des propriétés communes pleinement opératoires, il faut ajouter aux ISBL les coopératives et les mutuelles que le Manuel international exclut sous des prétextes assez incompréhensibles dans le cadre français ou européen.

Le champ des ISBL institue une barrière artificielle au milieu d'un continuum juridique et de similitudes manifestes de comportement. Et du coup on ne rentre pas, ou pratiquement pas, dans le *SI2* (compte des sociétés d'intermédiation financière), alors que c'est là que se trouve, naturellement et historiquement, la production de l'économie sociale la plus importante.

En substituant à l'absence de but lucratif le principe du fonctionnement sociétarial, l'Économie Sociale constitue un champ englobant, pertinent, assurant une comparabilité sans ambiguïtés entre nations et systèmes juridiques différents, alors que le champ des ISBL, qui grâce aux efforts des concepteurs du Manuel bénéficie de bonnes garanties de comparabilité internationale, reste frappé de limitations intrinsèques. Je considère donc que le compte satellite des ISBL, s'il marque un progrès notable par rapport à une situation antérieure où nous n'avions rien, doit être replacé dans une perspective dynamique, comme une simple étape vers le compte satellite de l'Économie Sociale, objectif que l'ADDES a toujours défendu, contre vents et marées.

Dès lors, nos quatre champs se classent ainsi par ordre de pertinence croissante :

ASSOCIATIONS à ISBLSM à ISBL à ÉCONOMIE SOCIALE

avec les caractéristiques suivantes :

Associations : champ hétérogène, hétérodoxe, franco-français

ISBLSM : champ pertinent mais hétérogène, comparabilité nulle parce que résiduel

ISBL : champ pertinent mais conservant des ambiguïtés, bonne comparabilité

Économie Sociale : champ pleinement pertinent et complet

sachant que pour l'instant, grâce au Manuel, seul le champ des ISBL est armé pour l'épreuve des comparaisons internationales, et que, pour y être également autorisé, le champ de l'Économie Sociale devra faire l'objet d'un consensus méthodologique explicite nécessitant un investissement comparable.

En guise de conclusion générale

Le compte satellite des ISBL va dans le sens actuellement souhaité d'une meilleure mesure de l'activité immatérielle. Comparable internationalement, il sera un outil précieux pour toutes les réformes de la protection sociale et du système de santé, les politiques d'action culturelle, de l'environnement, de la ville et du développement local, en bref pour toutes les actions partenariales en Europe et dans les pays de l'OCDE.

La définition communément admise internationalement d'institutions sans but lucratif est certes plus étroite que celle d'entreprises d'économie sociale, mais rien n'interdit aux pays qui le souhaitent (France, Belgique, Espagne, Italie par exemple) d'ajouter les coopératives et les mutuelles, mieux connues statistiquement que les associations, pour réaliser enfin le compte satellite de l'économie sociale. Un détour international aura donc été nécessaire pour réaliser un projet conçu il y a plus de vingt ans ; entre temps le monde est devenu un village...

RÉFÉRENCES

- ARCHAMBAULT Edith (1996) *Le secteur sans but lucratif. Associations et Fondations en France* Paris, Economica
- ARCHAMBAULT Edith (1998) "European System of Accounts : the French Case" *Voluntas* , vol 9, n°4, pp. 375-385, 1998
- ARCHAMBAULT Edith (2002) « Le travail bénévole en France et en Europe » *Revue Française des affaires sociales*, 56 n°4 décembre 2002 p. 13-39
- CEP CMAF *L'économie sociale, Déclaration* Bruxelles, 10 avril 2002.
- DEFOURNY Jacques, DEWELTERE Patrick et FONTENEAU Bénédicte (1999) *L'économie sociale au Nord et au Sud*, Bruxelles, de Boeck Université
- GADREY Jean « L'invention de l'utilité sociale des associations en France : à la recherche de conventions, de régulations, de critères et de méthodes d'évaluation, *Colloque du CIRIEC-Canada*, Rimouski, 20-22 mai 2003
- GIDE Charles (1920) *Les Institutions de progrès social* Paris, Sirey
- KAMINSKI Philippe (1983) « Des chiffres pour l'Économie sociale. Les sources d'information ; mobiliser les données existantes et en créer de nouvelles », Paris, *I° colloque de l'ADDES*, 14 mai 1983
- NEYRET Guy, NIVLET Jean-Marie et RAULT Daniel (1998) *Rapport de la Mission du CNIS « Associations régies par la loi de 1901* remis en novembre 1998
- MILGROM P. et J. ROBERTS J. (1997) *Economie, Organisation et Management* , Bruxelles, De Boeck Université
- MERTENS Sybille (2002) *Vers un compte satellite des Institutions sans but lucratif en Belgique* Thèse de Doctorat, Université de Liège
- SALAMON Lester, ANHEIER Helmut et alii (1999) *Global civil society. Dimensions of the Nonprofit Sector*, Baltimore, The Johns Hopkins Center for Civil Society Studies ; Deuxième édition 2001
- Système de comptabilité nationale (SCN 93), Genève, ONU, 1995
- Système Européen de comptes (SEC 95), Luxembourg, Eurostat, 1996
- TICE Helen (2002) *Handbook on Nonprofit Institutions in the System of National Accounts, (Manuel des Institutions sans But Lucratif dans le Système des Comptes Nationaux)* New York, United Nations Statistical Division.
- VIENNEY Claude et WEBER Jean-Charles (1983) « Esquisse pour un compte satellite de l'économie sociale » Paris, *I° colloque de l'ADDES*, 14 mai 1983